

Montreuil, le 3 novembre 2021

## Note aux opérateurs

**Objet : Dédouanement Centralisé National (DCN) à l'exportation  
Nouvelle version du service en ligne Delta G.**

Je vous informe de la mise en production d'une nouvelle version du service en ligne Delta G le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

L'évolution vise à utiliser le bureau de déclaration DCN pour valoriser, automatiquement dans l'EAD (Document d'Accompagnement Export), le champ « bureau d'exportation » des messages ECS (Export Control System), en lieu et place du bureau de présentation.

En effet, dans le cadre d'une déclaration en DCN, Delta-G utilise actuellement le bureau de présentation pour valoriser le champ « bureau d'exportation » des messages ECS. Or, ce fonctionnement du service en ligne Delta G n'est pas satisfaisant. En effet, d'un point de vue réglementaire<sup>1</sup>, c'est le code du bureau d'exportation qui doit apparaître sur l'EAD, c'est-à-dire le bureau où les formalités déclaratives à l'exportation sont accomplies. En DCN, cela correspond au bureau de déclaration, et non au bureau de présentation.

De même, pour apurer le mouvement ECS, la constatation de sortie effective des marchandises est envoyée, par le bureau de sortie, au bureau où les formalités déclaratives à l'exportation ont été accomplies, c'est-à-dire au bureau de déclaration<sup>2</sup>. La notion de bureau de présentation n'existe pas dans ECS.

Toute difficulté d'application au plan réglementaire devra être portée à l'attention de votre pôle d'action économique (PAE).

En cas de dysfonctionnement technique à la suite de cette mise en production, vous êtes invités à effectuer une demande d'assistance en ligne via OLGA.

**Le chef du bureau politique du dédouanement**

*Signé*

**Claude LE COZ**

<sup>1</sup> Cf Annexe 9 (appendice H1) du Règlement délégué (UE<sup>o</sup> 2016/341 de la Commission du 17 décembre 2015 (ADT).

<sup>2</sup> Cf article 334 1. a) du Règlement d'exécution (UE) de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n°952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le CDU (AE).